Protéger pour renseigner : la protection du secret

Renseignement

Conformément au code de la défense, « *la direction du renseignement et de la sécurité de la défense est le service de renseignement dont dispose le ministre des armées pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité du personnel, des informations, du matériel et des installations sensibles* ».

La protection du secret

Pour en savoir plus

La DRSD est l'auteur d'une formation à la protection du secret de la défense nationale que vous pouvez retrouver sur cette page (contenu vidéo seulement).

Accéder au contenu

De facto, la DRSD a pour mission de veiller à l'intégrité du secret de la défense nationale. Celui-ci se présente sous la forme d'**informations ou de supports classifiés** (ISC). Ces ISC sont détenus tant par des entités militaires que civiles.

L'instruction générale interministérielle n° 1300 (IGI n° 1300) sur la protection du secret de la défense nationale définit les règles de gestion et d'utilisation des informations et supports classifiés.

Dans le cadre de cette mission essentielle pour garantir la souveraineté de la France, la DRSD conseille, guide et contrôle les entités et les personnes qui sont susceptibles de détenir ou d'accéder à une information ou à un support classifié.

Elle regarde particulièrement :

- La conformité réglementaire des dispositions permettant d'assurer la protection physique et la cyberprotection des ISC ;
- Le risque lié à la menace interne.

L'étude de la conformité se fait sur place et sur pièces au profit des entités du ministère des armées et de la division des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique, ainsi qu'au sein des entreprises qui contracteraient avec elles et auraient accès à des ISC ou pourraient en détenir, dans le cadre de ces contrats.

Pour bénéficier de cet accès au secret, le contrat avec l'entreprise doit inclure une annexe de sécurité qui précise les exigences de sûreté. Le préalable au contrat est l'habilitation de la personne morale.

La DRSD vérifie le respect de ces exigences et délivre des avis techniques d'aptitude physique ou informatique permettant la conservation des documents classifiés.

L'étude du risque lié à la menace interne se fait par l'intermédiaire d'enquêtes administratives dont le but est notamment de déterminer d'éventuelles vulnérabilités.

Vulnérabilité

La DRSD est un service enquêteur. Elle est chargée de procéder aux investigations sur les personnes préalablement à une décision d'habilitation. Ses conclusions sont rendues sous la forme d'avis de sécurité et transmises à l'autorité d'habilitation qui est chargée de décider sur la base de l'avis rendu par le service enquêteur. Sa décision est un acte administratif dont l'intéressé est informé.

Le résultat de ces enquêtes permet de communiquer à une autorité d'habilitation des informations objectives devant contribuer à déterminer la confiance à accorder à une personne physique ou morale, accédant ou détenant des ISC.

La confiance accordée repose sur l'évaluation de l'honorabilité de la personne physique ou morale et de son aptitude à se conformer aux attentes de l'Institution en termes de respect des impératifs sécuritaires.

Le service enquêteur peut proposer à l'autorité d'habilitation des mesures de protection lorsqu'une menace interne est identifiée et que le niveau de risque consenti est jugé acceptable.

Quelques chiffres

En France, **400 000 personnes** sont habilitées, que leur activité s'exerce au sein d'un ministère, d'une entreprise ou d'un établissement public. 70 % des personnes habilitées appartiennent au ministère des armées.

En 2024, le service a reçu 483 000 demandes d'enquêtes administratives et a émis 436 000 avis de sécurité, dont 50 000 pour l'habilitation de personnes appartenant au ministère des armées et 45 000 pour l'habilitation de personnes travaillant en entreprise.

44 % des documents classifiés au niveau Très Secret sont détenus par le ministère des armées, ce qui représente plus de **255 000 documents**.

La compromission volontaire est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (cf article 413.10 du code pénal).

> **« Une information est compromise lorsqu'elle est portée à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée ou n'ayant pas le besoin d'en connaître »**
>
> **IGI 300**